PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESKA

RUE DES TRANSITAIRES
68300 Saint-Louis

Références : 0006702211_2026_03_03_ESKA_VI_AR_Epluvial
Code AIOT : 0006702211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement ESKA implanté RUE DES TRANSITAIRES 68300 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale ayant pour thème la gestion des eaux pluviales des ICPE.

Référentiels utilisés:

- Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non

dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté préfectoral n° 2006-2637 du 20 septembre 2006 portant prescriptions complémentaires à la Société FISCHBACH et CIE à SAINT-LOUIS

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- ESKA
- RUE DES TRANSITAIRES 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006702211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est spécialisé dans la dépollution des véhicules hors d'usage et la récupération ainsi que le tri des déchets de métaux.

Thèmes de l'inspection :
- Gestion des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 20/09/2006, article 2	Sans objet
2	Condition de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/06/2006, article 5.3.3	Sans objet
3	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
4	Périodicité de mesure des VLE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet
5	Valeurs limites applicables aux rejets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/09/2006, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants : "le dossier de demande d'autorisation, "_ les plans tenus à jour,

Constats :

Lors de la visite d'inspection menée le 3 mars 2026, il a été demandé à l'exploitant de mettre à disposition un plan détaillé des réseaux d'eaux pluviales de l'installation, incluant l'ensemble des équipements prescrits dans le cadre des dispositions réglementaires applicables.

Conformément à cette demande, le document a été présenté lors de la visite. Après vérification, il a été constaté que les éléments suivants y figuraient :

- les points de branchement ;
- les regards ;
- les avaloirs ;
- les postes de mesure ;
- les vannes d'obturation manuelles ;
- séparateurs à hydrocarbures.

Par ailleurs, la vérification sur place a permis de constater, par échantillonnage, la conformité entre les plans fournis et les équipements en service, notamment les siphons, avaloirs, regards et du séparateur à hydrocarbures.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Condition de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 5.3.3

Thème(s) : Actions régionales, Réseaux séparatif

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'évacuation communal.
Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie est équipé de dispositifs décanteur/déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur en MES inférieure à 30 mg.

Constats :

Lors de la visite de contrôle réalisée sur le site, il a été constaté que le plan des réseaux d'assainissement présenté par l'exploitant indiquait la connexion du réseau des eaux pluviales au réseau d'assainissement communal et la présence d'un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les teneurs en hydrocarbures totaux et en Matières En Suspension (MES).
La visite des installations a permis de confirmer la présence d'un séparateur à hydrocarbures.

Concernant les analyses, les trois derniers rapports (prélèvements effectués les 19/02/2026, 18/07/2025 et 26/01/2026) transmis par l'exploitant ne révèlent aucun dépassement des valeurs limites pour les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures totaux.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Actions régionales, Entretien des ouvrages
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant [..]. [...] les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans le cadre de la gestion des installations du site, l'exploitant a indiqué que le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'opérations régulières de curage et de vidange, confiées à un prestataire externe spécialisé, et que le prestataire qui assure le nettoyage des séparateurs est le même qui reprend les boues du séparateur. À cet effet, l'exploitant a transmis les trois derniers bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs aux interventions réalisées sur ledit équipement. Les dates des dernières opérations d'entretien, attestées par ces documents, sont les suivantes : • 13 février 2026 ; • 12 août 2025 ; • 20 janvier 2025. S'agissant des modalités de traitement des déchets issus de ces opérations, les bordereaux précisent qu'ils font l'objet d'un traitement physico-chimique. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Périodicité de mesure des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Actions régionales, VLE
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 [...] est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Voir liste des paramètres de l'article 17 au constat suivant
Constats : L'exploitant a rendu disponible les trois rapports concernant les mesures des concentrations des différents polluants visés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Les prélèvement ont été réalisées aux dates suivantes :

- 26 janvier 2026 ;
- 28 juillet 2025 ;
- 19 février 2025.

Il a été constaté que la fréquence des mesures est semestrielle et que les polluants mesurés correspondent aux prescriptions applicables.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Valeurs limites applicables aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Actions régionales, Valeurs limites applicables aux rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)			
[...]			
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j 7439-97-6

Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)			15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux		7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)		1106	1 mg/l

Constats :

Les trois derniers rapports de mesures des substances émises par l'installation dans les eaux superficielles n'ont pas révélé de dépassement des valeurs limites d'émissions.
La qualité des rejets est conforme aux prescriptions applicables.

Ce constat n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite